

Programme écoÉNERGIE

pour

l'électricité renouvelable

Modalités et conditions

telles que modifiées en août 2008

En vigueur le 3 septembre 2008

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2008

Also available in English under the title:
ecoENERGY for Renewable Power program: Terms and Conditions as amended August 2008

Table des matières

1. Historique	- 4 -
2. Modalités et conditions du programme	- 4 -
2.1 Principaux critères d’admissibilité	- 4 -
2.2 Bénéficiaires admissibles	- 4 -
2.3 Projets admissibles	- 5 -
2.4 Certification dans le cadre du Programme Choix environnemental	- 6 -
2.5 Période d’admissibilité	- 6 -
2.6 Capacité minimale admissible	- 6 -
2.7 Production admissible	- 7 -
2.8 Vente d’électricité	- 7 -
2.9 Auto-consommation	- 8 -
2.10 Les éoliennes d’essai	- 8 -
2.12 Réductions des émissions des gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques	- 8 -
2.13 Contributions maximales	- 9 -
2.14 Production estimé	- 9 -
2.15 Cumul de l’aide	- 10 -
3. Le processus d’approbation : Premier à construire, Premier servi.....	- 12 -
Étape 1 : Avis de demande de projet	- 13 -
Étape 2 : Information technique sur le projet	- 14 -
Étape 3 : Processus d’évaluation environnementale	- 16 -
Étape 4 : Avis du début de la construction	- 17 -
Étape 5 : Mise en service d’un projet	- 18 -
4. Conditions régissant l’incitatif.....	- 19 -
4.1 Niveau de l’incitatif	- 19 -
4.2 Paiement de la production admissible	- 20 -
4.3 Période de paiement	- 20 -
4.4 Production maximale admissible et production annuelle admissible	- 20 -
4.5 Contribution maximale	- 20 -
5. Renseignements sur le projet	- 21 -
5.1 Facturation des paiements dus	- 21 -
5.2 Rapport annuel sur les résultats du projet	- 21 -
5.3 Rapport de première année sur les coûts du projet et les réductions des émissions atmosphériques ..	- 22 -
5.4 Disposition relative au remboursement des contributions	- 23 -
6. Autres exigences administratives.....	- 26 -
6.1 Droits de vérification	- 26 -
6.2 Partenariats et coentreprises	- 27 -
6.3 Transférabilité	- 27 -
6.4 Complément d’information	- 28 -
Annexe A : Formulaire d’avis de demande de projet	- 29 -
Annexe B : Renseignements techniques sur le projet	- 32 -
Annexe C : Rapport sur les coûts du Projet admissible	- 39 -

1. Historique

Une composante importante des initiatives écoÉNERGIE du gouvernement du Canada est le programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable (appelé ci-après écoÉNERGIE ÉR), lequel constitue un investissement d'environ 1,5 milliards de dollars sur quatorze ans. Ce programme vise à encourager la production de 14,3 térawatts-heures (TWh) d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables à faible impact environnemental, notamment le vent, l'hydroélectricité, la biomasse, le photovoltaïque solaire et l'énergie marine (laquelle se divise en énergies marémotrice et houlomotrice nécessitant des installations en mer, dans les fleuves ou dans les rivières).

Se fondant sur la première année d'application du programme, Ressources naturelles Canada a actualisé les modalités et conditions du programme, afin de répondre aux demandes soulevées par les clients et procéder à un ajustement de certains paramètres pour améliorer les résultats du programme. De temps à autre, le ministère se réserve le droit de modifier ces modalités et conditions afin de fournir des renseignements supplémentaires sur les critères d'éligibilité et autres exigences du programme.

Depuis son introduction, l'intérêt porté au programme s'est considérablement accru, comme l'atteste le nombre élevé de projets inscrits. Cet intérêt considérable a entraîné des changements au processus d'approbation du programme (voir section 3).

On estime que le programme encouragera l'installation d'une puissance totale d'environ 4 000 MW de sources d'énergie renouvelable. À mesure que les projets sont mis en œuvre et que la capacité installée s'approche de l'objectif de Ressources naturelles Canada, le programme pourrait cesser d'enregistrer les nouveaux *Avis de demande de projet*.

2. Modalités et conditions du programme

2.1 Principaux critères d'admissibilité

L'incitatif ne sera versé qu'aux bénéficiaires admissibles qui ont signé un accord de contribution avec Ressources naturelles Canada.

Ressources naturelles Canada envisagera de conclure des accords de contribution avec les bénéficiaires potentiels pour des projets qui répondent aux modalités et aux conditions énoncées dans le présent document.

2.2 Bénéficiaires admissibles

On entend par bénéficiaire admissible toute entreprise, institution ou organisation (par exemple, un producteur d'énergie indépendant, une société d'État provinciale, un service public d'électricité ou une coopérative fournisseuse d'énergie) qui est propriétaire d'un projet

admissible de production d'électricité destinée à la vente au Canada, à l'usage des membres de la coopérative ou à son propre usage, selon les définitions ci-après.

2.3 Projets admissibles

On entend par projet admissible une installation neuve ou remise à neuf de production à faible impact d'énergie renouvelable, ou l'agrandissement clairement délimité d'une installation existante de production à faible impact d'énergie renouvelable, qui est située au Canada et qui répond aux modalités et conditions du programme écoÉNERGIE ÉR énoncées dans le présent document.

Nouveau

La capacité totale d'un projet peut être admissible au titre du programme s'il s'agit de la remise à neuf d'une installation qui a été déclassée avant le 1^{er} avril 2007 ou d'une installation ayant dépassé sa durée utile normale. Aux fins du programme, les durées utiles sont considérées être les suivantes :

- 20 ans pour les projets éoliens
- 50 ans pour les projets hydroélectriques
- 30 ans pour les projets d'exploitation de la biomasse
- toutes les autres technologies seront évaluées au cas par cas

La capacité supplémentaire d'une installation peut être admissible comme projet, si l'augmentation de sa capacité peut être clairement délimitée et si la production de l'élément additionnel de l'installation peut être clairement identifiée (c'est-à-dire que toute augmentation de la production qui n'est pas liée à une hausse de la capacité nominale ne sera pas admissible).

Tous éléments d'une nouvelle installation ou tous éléments ajoutés à une installation existante doivent être du nouveau matériel de production.

Nouveau

Aux fins du présent programme, le remplacement d'une chaudière thermique par une nouvelle chaudière brûlant de la biomasse sera considéré être du « nouveau matériel de production » à la condition que l'électricité provienne d'une « installation de production à faible impact d'énergie renouvelable » tel que définie ci-dessous.

On entend par « installation de production à faible impact d'énergie renouvelable » toute installation de production qui a recours à des sources de production renouvelable à faible impact, telles que l'énergie éolienne, l'énergie hydroélectrique, l'énergie de la biomasse ou l'énergie solaire photovoltaïque, qui produisent de l'électricité de la manière décrite dans le *Document sur les critères de certification* DCC-003 (disponible à <http://www.environmentalchoice.com>) du Programme Choix environnemental d'Environnement Canada ou dans les révisions futures du *Document sur les critères de certification* en ce qui a trait à l'électricité renouvelable à faible impact. Les technologies de production d'énergie renouvelable à faible impact, telles que l'énergie géothermique, l'énergie marémotrice et l'énergie houlomotrices, qui ne figurent pas encore dans le Programme Choix environnemental seront ajoutées durant la prochaine révision

du *Document sur les critères de certification* et seront évaluées au cas par cas.

2.4 Certification dans le cadre du Programme Choix environnemental

Tous les projets d'énergie de la biomasse et d'énergie hydraulique doivent être certifiés comme projets EcoLogo^M, conformément aux dispositions du *Document sur les critères de certification* DCC-003 du Programme Choix environnemental, certification qui doit être maintenue pendant toute la période durant laquelle les projets recevront l'incitatif.

Les promoteurs des projets supporteront les coûts découlant de l'obtention et du maintien de la certification au titre du Programme Choix environnemental.

Bien que les autres projets d'énergie renouvelable à faible impact n'aient pas à se soumettre à une telle obligation, ils peuvent cependant être tenus d'obtenir la certification EcoLogo^M à une date ultérieure. Toute modification à cette exigence sera fondée sur l'expérience acquise par le programme et effectuée en consultation avec l'industrie. Ressources naturelles Canada encourage tous les promoteurs de projets potentiels à obtenir la certification pour leurs projets dans le cadre du Programme Choix environnemental.

2.5 Période d'admissibilité

Les projets admissibles voulant participer au programme écoÉNERGIE ÉR doivent être mis en service selon les conditions suivantes :

- **Les parcs éoliens doivent être mis en service entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2011.** Les projets mis en service après le 31 mars 2006 et avant le 1^{er} avril 2007 commenceront à recevoir les versements de l'incitatif pour l'électricité produite à compter du 1^{er} avril 2007, pour une durée de dix ans, pourvu qu'un accord de contribution soit signé pour le 31 mars 2007. Autrement, le paiement de l'incitatif pour ces projets commencera la première journée de l'année fiscale dans laquelle l'accord de contribution est signé.
- **Les autres technologies de production d'énergie renouvelable à faible impact doivent être mises en service entre le 1^{er} avril 2007 et le 31 mars 2011 inclus.**

La mise en service d'un projet admissible sera considérée comme étant la date à laquelle la capacité totale du projet admissible est opérationnelle et a été approuvée à cette fin par un ingénieur agréé au Canada.

Ressources naturelles Canada se réserve le droit de modifier la date de mise en service du projet pour les fins du programme lorsque la signature d'un accord de contribution se fait dans une année fiscale autre que celle de la date de mise en service.

2.6 Capacité minimale admissible

Le projet admissible doit avoir une capacité nominale totale de 1 mégawatt (MW) ou plus, à l'exception des projets d'énergie éolienne mis en service après le 31 mars 2006 et avant le

1^{er} avril 2007, dont la capacité minimale totale doit être de 500 kilowatts (kW), conformément à la dernière année du programme *Encouragement à la production d'énergie éolienne*. La capacité nominale est définie comme la somme de la puissance installée de tous les générateurs électriques faisant partie du projet admissible. Les grappes de générateurs reliés à un même point d'interconnexion, à partir duquel des compteurs sont installés, sont considérées comme constituant un projet.

2.7 Production admissible

La production admissible d'un projet est définie comme étant la quantité brute d'électricité générée par une source d'énergie renouvelable à faible impact, moins l'électricité consommé par l'exploitation du projet et moins les pertes d'électricité au point d'interconnexion et ce, jusqu'à concurrence de la production annuelle maximale admissible, définie dans la section ci-après sur les conditions régissant l'incitatif.

On entend par point d'interconnexion, le point où se fait le transfert de propriété de l'électricité produite, ou si cette électricité n'est pas vendue, le point où le projet admissible est raccordé à la charge électrique. Le point d'interconnexion doit être situé au Canada. La production admissible doit être vendue au Canada ou, si elle n'est pas vendue, consommée au Canada.

Les projets admissibles qui sont alimentés par des sources d'énergie doubles ou multiples doivent mesurer le contenu énergétique (en pétajoules) de chacune des sources et calculer la production nette admissible correspondante provenant uniquement de la source d'énergie renouvelable à faible impact.

Les mesures de la valeur énergétique des différentes sources d'énergie doivent être approuvées par Ressources naturelles Canada. Les registres de mesures des sources d'énergie et les calculs du contenu énergétique de chaque source doivent être conservés pendant toute la durée de l'accord de contribution pour fins de vérification.

2.8 Vente d'électricité

Pour les projets prévoyant la vente d'électricité, la production admissible est la production nette d'électricité admissible du projet, mesurée au point d'interconnexion défini ci-dessus.

Un compteur mesurant la production d'électricité du projet au point d'interconnexion doit être utilisé. Ce compteur doit mesurer l'électricité produite par le projet, aussi bien que l'électricité consommée par celui-ci. Le compteur sera contrôlé soit par l'acheteur d'électricité (ex. : un service public d'électricité, une entreprise de transmission, un organisme collectif d'échange d'électricité ou encore un fournisseur de services énergétiques) dont l'exploitation se fait sans lien de dépendance avec le promoteur du projet, ou soit par un fournisseur de services de mesurage vérifiable. Les registres de production et de consommation d'énergie du projet seront conservés pendant la durée du contrat pour fins de vérification.

2.9 Auto-consommation

Les installations qui utilisent, en tout ou en partie, la production d'électricité admissible d'un projet doivent disposer d'un compteur permettant de mesurer leur production et leur consommation d'électricité. Le compteur sera installé au point d'interconnexion du projet et doit être accessible à tout moment aux vérificateurs.

Dans le cadre de ces projets, les renseignements sur les lectures du compteur et sur la production admissible nette du projet admissible doivent faire l'objet de rapports périodiques de la part d'un ingénieur qualifié ou d'une personne investie des responsabilités appropriées ou encore d'un fournisseur de services de mesurage vérifiable. Les registres de production et de consommation d'énergie du projet seront conservés pendant la période de validité de l'accord de contribution pour fins de vérification.

2.10 Les éoliennes d'essai

L'électricité produite par les éoliennes d'essai installée en vertu de la disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale concernant les *Frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada* (FEREEC) n'est pas admissible à l'incitatif du programme. Selon cette disposition, le coût d'acquisition et les frais d'installation d'éoliennes d'essai sont déductibles à 100 % et peuvent être financés à l'aide d'actions accréditatives.

Si un parc éolien établit une capacité au-delà de ce qui est admissible dans le cadre des FEREEC, la capacité additionnelle pourrait être admissible au programme écoÉNERGIE ÉR en autant que la production admissible puisse être mesurée indépendamment ou calculée à partir d'un compteur de revenu de qualité. Le bénéficiaire potentiel doit soumettre à Ressources naturelles Canada (pour examen et approbation) la méthodologie de mesurage pour la production du parc.

2.11 Catégories 43.1 et 43.2 du Règlement de l'impôt sur le revenu

En vertu du *Règlement sur l'impôt sur le revenu* fédéral, les projets de production renouvelable d'électricité pourraient être visés par les catégories 43.1 et 43.2 et être éligibles à des déductions pour amortissement. Contactez le Secrétariat des catégories 43.1 et 43.2 au 613-996-0890 pour plus de renseignements sur l'application de ces catégories de déduction à votre projet.

2.12 Réductions des émissions des gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques

Les projets d'énergie renouvelable sans combustion n'émettent ni gaz à effet de serre ni aucun autre polluant atmosphérique. Ces projets contribuent à remplacer graduellement la production d'énergie à base de combustibles fossiles, source de nombreux polluants atmosphériques, dont les émissions de gaz à effet de serre. En remplaçant les sources d'énergie polluantes, ces technologies contribuent à éviter la croissance d'émissions futures.

Les systèmes d'énergie tirée de la biomasse sont généralement qualifiés de neutre en production de carbone puisque tout le CO₂ émis durant la production d'électricité est éliminé graduellement de l'atmosphère, à mesure que les cultures de remplacement (plantes et arbres) repoussent. On

considère que l'énergie de biomasse est neutre en carbone si les matières premières d'alimentation sont exploitées de façon durable, c'est-à-dire si elles repoussent et se régénèrent à leur état original.

Par contre, la combustion de la biomasse peut produire et libérer dans l'air d'autres polluants, tels que les NO_x, les SO_x, des matières particulaires et des composés organiques volatils. Pour être admissibles au programme, les systèmes de combustion de biomasse doivent être certifiés dans le cadre du Programme Choix environnemental d'Environnement Canada, certification qu'ils devront maintenir pour toute la période durant laquelle ils recevront l'incitatif. Ressources naturelles Canada n'offre aucune garantie que tous les projets certifiés seront admissibles aux fins de telles primes.

On trouvera sur le site <http://www.environmentalchoice.com> une définition complète des critères de certification qui figurent dans le *Document sur les critères de certifications* DCC-003 du Programme Choix environnemental.

Après une année de fonctionnement, tous les projets devront évaluer leurs résultats au niveau de leur réduction des gaz à effet de serre et des émissions atmosphériques (voir la section sur les rapports de projets ci-après).

2.13 Contributions maximales

La contribution maximale par projet admissible sera de 80 millions de dollars, payable sur dix ans.

Les contributions maximales à un bénéficiaire admissible seront de 256 millions de dollars pendant la durée de vie du programme écoÉNERGIE ÉR.

2.14 Production estimé

Niveau de production estimé

Afin de réduire les risques de non-utilisation des fonds et de maximiser le nombre de projets bénéficiant du support du programme écoÉNERGIE ÉR, Ressources naturelles Canada :

1. a établi une limite du facteur de capacité pour la production admissible, par technologie;
2. réajustera, après une certaine période d'opération, le niveau de production estimé par rapport aux résultats effectivement obtenus.

<p>Facteur de capacité : Le facteur de capacité est le rapport, exprimé en pourcentage, de la production d'énergie enregistrée pendant une certaine période sur la production nominale totale théorique pour la même période. Plus le facteur de capacité est élevé, plus la production d'électricité par mégawatt de capacité est importante.</p>

Facteurs de capacité maximaux

Les facteurs de capacité maximaux par technologie sont les suivants :

- énergie de biomasse : 80 pourcent
- énergie hydraulique : 60 pourcent
- énergie éolienne (en mer) : 42 pourcent
- énergie éolienne (sur terre) : 35 pourcent
- énergie solaire photovoltaïque : 20 pourcent

Quant aux autres technologies d'énergie renouvelable à faible impact, telles que l'énergie marine et l'énergie géothermique, Ressources naturelles Canada établira leur facteur de capacité maximal au cas par cas.

Production annuelle estimée

Les promoteurs doivent soumettre un rapport, décrivant les étapes suivies pour déterminer l'évaluation des ressources et la méthode de calcul de la production annuelle nette estimée. Le rapport doit indiquer les hypothèses et les calculs utilisés, ainsi que la prise en compte des pertes d'électricité (pertes en lignes et pertes du transformateur) et des pertes opérationnelles (dues aux périodes de coupure pour l'entretien ou aux aléas météorologiques).

Ajustement du niveau de production annuelle estimée

Afin de réduire la surévaluation de la production prévue dans le cadre du Programme, Ressources Naturelles Canada ajustera automatiquement le niveau de production annuelle estimée dans les accords de contribution conclus avec les bénéficiaires admissibles, après huit trimestres complets de production.

La production annuelle estimée ajustée sera déterminée en prenant la production des quatre meilleurs trimestres consécutifs du projet admissible durant les huit premiers trimestres d'exploitation et en calculant la production annuelle (365 jours) pour cette période. Si la production qui en résulte est égale ou supérieure à 90 % de la production annuelle estimée indiquée dans l'Accord de contribution, cette production annuelle estimée sera confirmée pour le reste de la période de validité de l'Accord. Par contre, si la production ainsi calculée est inférieure à 90 % de la production annuelle estimée, le niveau de production annuelle estimée indiquée dans l'Accord sera automatiquement ramené à 95 % de la production annuelle calculée sur la base des quatre meilleurs trimestres consécutifs.

Nouveau

2.15 Cumul de l'aide

La politique du Conseil du Trésor sur les paiements de transfert exige que les bénéficiaires potentiels produisent une déclaration sur les différentes sources de financement d'un projet, avant d'approuver une contribution dépassant les 100 000 \$. Les programmes doivent tenir compte des autres sources de financement, y compris celles du secteur privé tout en s'attendant à

ce que le bénéficiaire participe également aux coûts admissibles du projet avec ses propres fonds. La *Politique sur les paiements de transfert* exige également que des limites soient établies lorsque l'on considère l'aide gouvernementale totale. Ainsi, si un promoteur obtient un soutien important pour un projet admissible de plusieurs sources gouvernementales — fédérales, provinciales ou municipales — le projet pourrait être exclu de l'incitatif du programme écoÉNERGIE ÉR, ou sa contribution maximale autorisée sur dix ans pourrait être réduite.

À l'étape 2, *Information technique sur le projet*, partie A8, il est demandé aux promoteurs de déclarer les différentes sources de financement gouvernemental pour leurs projets, telles que les subventions à l'investissement ou les subventions à la production autres que l'achat d'électricité par une entreprise de distribution ou un réseau d'énergie.

Pour assurer la conformité avec la politique sur les paiements de transfert, l'aide totale de toutes les sources gouvernementales ne devra pas dépasser 75 % du coût d'investissement du projet.

Si un projet a reçu ou recevra une subvention à l'investissement ou une contribution d'un autre palier gouvernemental, y compris les subventions et contributions d'autres organismes fédéraux, la valeur actualisée nette de la contribution du programme écoÉNERGIE ÉR sera calculée de façon à ce que la contribution gouvernementale totale ne dépasse pas 75 % du coût d'investissement du projet. Dans la même veine, si un projet recevait un incitatif à la production d'un autre palier gouvernemental, la valeur actuelle nette de cette subvention serait calculée tout comme la contribution maximale du programme écoÉNERGIE ÉR afin que le total des contributions ne dépasse pas 75 % des coûts d'investissement.

Les formules suivantes servent à établir la contribution maximale autorisée (CMA) du programme :

CMA_t est la contribution maximale attendue pour le projet, il est égal à 1 ¢/kWh fois la production annuelle prévue (PAE) fois 10 ans :

$$\mathbf{CMA_t = 1 \text{ cent/kWh} \times \text{PAE} \times 10 \text{ ans}}$$

Pour permettre la comparaison avec la subvention en capital et les subventions annuelles, la valeur actualisée nette (VAN) est calculée :

$$\mathbf{VAN (CMA_t) = \Sigma PAME / (1+r)^{np}}$$

où :

- **PAME** : paiement annuel maximum éligible, prévu par le programme.
- **r** : le taux d'escompte. La valeur actualisée nette des annuités est calculée avec un taux d'escompte de 10 pourcent.
- **np** : l'année de l'annuité.

Et

CMAu est la contribution maximale autorisée d'autres sources gouvernementales, elle est égale à 75 % du coût total du projet (CTP) moins toutes les autres contributions de sources gouvernementales (ASG) hormis l'achat d'électricité. Le **CTP** est déjà une valeur actualisée nette, ainsi :

$$\mathbf{CMAu} = (75\% \times \mathbf{CTP}) - \mathbf{ASG}$$

- Si **ASG** est composée de contributions annuelles, la valeur actualisée nette devra être calculée. S'il s'agit d'une subvention d'investissement, **ASG** est égale à cette valeur.

La valeur la plus basse entre **VAN(CMA_t)** et **CMAu** est ensuite déterminée :

- Si **VAN(CMA_t) < CMAu**, alors la contribution maximale autorisée sera égale à la contribution maximale autorisée attendue :

$$\mathbf{CMA} = \mathbf{CMA}_t$$

- Si **VAN(CMA_t) > CMAu**, alors la contribution maximale autorisée sera égale à la somme des paiements annuels constants sur dix ans, nécessaires pour arriver à cette valeur et calculée selon :

$$\mathbf{CMA} = \sum \mathbf{CMA}_t \times r / (1 - (1/(1+r)^{10 \text{ ans}}))$$

Et où *r* est le taux d'escompte utilisé pour les paiements annuels. On utilisera un taux d'escompte de 10 % pour le programme écoÉNERGIE ÉR.

On utilisera les définitions des catégories 43.1 et 43.2 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* canadien pour calculer les coûts d'investissement des équipements admissible. Les autres avantages reçus par un promoteur, découlant du régime fiscal d'un gouvernement ou administration fédéral, provincial ou municipal ne seront pas considérés comme des contributions gouvernementales.

3. Le processus d'approbation : Premier à construire, Premier servi

Le processus d'approbation est fondé sur le principe « premier à construire, premier servi », et est conçu de manière à permettre à un promoteur potentiel de démontrer l'avancement du projet dans les délais impartis au fur de sa construction jusqu'à sa mise en service.

Nouveau

Après une année d'expérience, Ressources naturelles Canada a apporté quelques modifications au processus d'approbation du programme afin d'en améliorer sa mise en œuvre. **Dans le nouveau processus d'approbation, la soumission d'une Évaluation environnementale,**

laquelle constituait l'étape 2 du processus antérieur, devient l'étape 3, alors que la partie *Information technique sur le projet*, qui était l'étape 3, constituera l'étape 2. Les détails de ces modifications sont précisés plus bas.

Définitions : Les termes « en construction », « construction entamée » ou « début de la construction » se rapportent aux exigences de l'étape 4 du processus d'approbation. De façon analogue, les termes « en service », « mise en service », etc. se rapportent aux exigences de l'étape 5.

Depuis son introduction, le programme a réussi à susciter un grand intérêt pour l'électricité renouvelable. Ainsi il est possible de consulter la liste des demandes de projets enregistrés au programme à l'adresse internet : <http://www.ecoaction.gc.ca/ecoER>.

Afin de promouvoir la transparence et d'assurer un traitement équitable aux producteurs d'énergie renouvelable qui souhaiteraient recevoir un incitatif dans le cadre du programme, tous les accords de contribution conclus avec des bénéficiaires admissibles potentiels seront affichés régulièrement sur le site internet du programme, avec le nom des promoteurs, le type et l'ampleur des projets, ainsi que la valeur agrégée des accords de contribution signés.

Si la demande devait dépasser le niveau de référence du budget annuel pour le financement des contributions, le programme pourrait faire correspondre la date de la mise en service des projets avec le cadre financier établi pour le programme.

Les dépenses engagées durant les premières étapes de développement de projets sont entièrement à la charge des promoteurs qui les font à leurs risques et dépens et, en aucun cas, elles ne donneront droit à un titre de financement sous le programme.

Étape 1 : Avis de demande de projet

La réalisation de grands projets d'électricité renouvelable est onéreuse. Le coût par mégawatt varie largement selon la technologie utilisée, ainsi que d'un site à l'autre. Pour aider les promoteurs à évaluer les projets d'énergie renouvelable et d'efficacité énergétique, Ressources naturelles Canada a développé un outil logiciel d'évaluation de préfaisabilité appelé RETScreen® International. Ce logiciel gratuit évalue la production d'énergie, les coûts de cycle de vie, la réduction des émissions, la viabilité financière et les risques pour différents types de technologie de production d'énergie renouvelable et de projets d'efficacité énergétique. Cet outil peut être très utile pour évaluer les exigences financières de base d'un projet. Les renseignements sur le logiciel RETScreen® International et le logiciel lui-même peuvent être obtenus du site internet : www.etscreen.net.

Pour demander officiellement à participer au programme écoÉNERGIE ÉR, les promoteurs doivent compléter un *Avis de demande de projet* et soumettre une description du projet conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (disponible à http://www.ceaa-acee.gc.ca/013/0002/ops_ppd_f.htm). Un document d'orientation pour la préparation de descriptions de projets écoÉNERGIE ÉR est disponible sur demande. Le

formulaire d'*Avis de demande de projet* est reproduit à l'Annexe A, et peut également être téléchargé à partir du site internet du programme, à <http://www.ecoaction.gc.ca/ecoER>.

Nouveau

Consultations avec les groupes autochtones

De récentes décisions judiciaires ont clairement établi que le gouvernement a l'obligation de consulter, de façon proactive, les groupes autochtones et, au besoin, de tenir compte de leurs intérêts lorsqu'il a connaissance que ceux-ci ont des droits existants, potentiels ou issus de traités et qu'il prévoit des activités qui pourraient empiéter sur ces droits.

De par ce fait, lorsqu'un promoteur prépare un *Avis de demande de projet*, celui-ci devra recenser tous les groupes autochtones qui pourraient être affectés par le projet ou qui auraient des revendications établies ou exercées en vertu de droits issus d'un traité portant sur les terres visées par le projet, et démontrer qu'il a contacté ces groupes et les a informés du projet. Ressources naturelles Canada encourage fortement tous les promoteurs à contacter les groupes autochtones tôt durant la période de pré-planification de leur projet et pendant le processus d'évaluation environnementale.

Ressources naturelles Canada pourrait également prendre contact avec tout groupe autochtone touché par le projet et l'inviter à lui indiquer toute question ou préoccupation relative au projet proposé, notamment tout impact potentiel du projet sur l'environnement, sur l'utilisation traditionnelle des terres et sur tout droit autochtone ou droit éventuel issu de traités.

Une fois l'*Avis de demande de projet* reçu, Ressources naturelles Canada vérifiera que tous les renseignements requis ont été soumis. Ressources naturelles Canada dispose de trente jours ouvrables pour examiner la documentation et déterminer si le projet répond aux critères essentiels d'admissibilité du programme. Toute soumission incomplète sera rejetée. Le promoteur potentiel peut présenter une nouvelle demande lorsqu'il disposera de tous les renseignements nécessaires.

Lorsque Ressources naturelles Canada aura approuvé l'*Avis de demande de projet*, il en avisera le promoteur qui recevra un numéro d'inscription du projet. Le programme affichera ensuite sur son site internet les renseignements indiqués en a, b, c1, e2, i et k du formulaire d'*Avis de demande de projet*.

Le promoteur pourra alors passer à l'étape 2, *Information technique sur le projet*, dès que l'information exigée pour cette étape pourra être soumise pour une évaluation du projet.

Nouveau

Étape 2 : Information technique sur le projet

Afin de démontrer que leur projet est rendu à une étape avancée de planification et de développement et en vue de fournir les renseignements exigés pour l'accord de contribution, les

promoteurs doivent satisfaire aux exigences énoncées dans le formulaire de demande d'*Information technique sur le projet*.

Les installations hydroélectriques et celles utilisant la biomasse devront obtenir la certification du Programme Choix environnemental^M d'Environnement Canada pour l'électricité renouvelable à faible impact (voir : <http://www.environmentalchoice.com>). Pour ces types de projet la demande d'*Information technique sur le projet* à Ressources naturelles Canada devra être accompagné d'une lettre d'opinion émise par le Programme Choix environnemental^M, tel que stipulé dans la documentation relative à ce programme.

Le formulaire de demande d'*Information technique sur le projet* est présenté à l'annexe B du présent document ou peut être téléchargé depuis le site internet du programme : <http://ecoaction.gc.ca/ecoER>. La demande d'*Information technique sur le projet* et les documents connexes doivent être fournis en un exemplaire papier présenté dans un classeur à anneaux et un exemplaire numérique (électronique). Les documents originaux numérisés en format PDF sont acceptables.

Une fois que Ressources naturelles Canada aura reçu la demande d'*Information technique sur le projet*, le ministère vérifiera qu'elle contient toutes les informations exigées et émettra alors une **lettre d'accusé réception** du document. Si la demande de l'*Information technique sur le projet* est incomplète ou si des informations sont absentes, la **demande sera rejetée** et le promoteur devra déposer une nouvelle demande d'*Information technique sur le projet* contenant toutes les informations exigées.

Ressources naturelles Canada entamera son étude technique de l'*Information technique sur le projet* telles que reçues, lorsque :

- la demande est complète;
- les fonds sont disponibles et que le projet est éligible à un accord de contribution;
- la date prévue du début de la construction du projet est en dedans de huit mois de la date de réception de la demande d'*Information technique sur le projet*;
- la date prévue de la mise en service du projet est en dedans de vingt mois de la date de réception de la demande d'*Information technique sur le projet*.

Ressources naturelles du Canada aura trente jours pour étudier le contenu de l'*Information technique sur le projet* et établir si le projet est admissible à un accord de contribution.

Si la demande d'*Information technique sur le projet* ne contenait pas toute l'information permettant à Ressources naturelles Canada de réaliser son étude technique, le ministère demanderait ces informations supplémentaires et établirait **la date de réception des informations supplémentaires comme la nouvelle date de réception de la demande d'*Information technique sur le projet*** et en tiendrait compte dans la poursuite de son étude technique. Un délai de trente jours sera accordé aux promoteurs pour qu'ils fournissent les informations supplémentaires demandées. **Si le promoteur ne pouvait déposer les informations supplémentaires dans le délai prescrit, l'étude du projet pourrait être abandonnée et celui-ci pourrait être mis sur une liste d'attente (voir plus bas).**

Suite au résultat positif de l'étude d'*Information technique sur le projet* et dépendant des autres conditions du programme, notamment la disponibilité des fonds, Ressources naturelles Canada entamera des négociations avec le promoteur en prévision de la signature d'un accord de contribution.

Lorsque toutes les sommes attribuées pour les accords de contributions au programme auront été engagées, Ressources naturelles Canada dressera une liste d'attente de projets potentiels selon la date et l'heure de réception des demandes d'*Information technique sur le projet*. Le ministère ne vérifiera et n'entreprendra l'étude technique des projets de la liste d'attente que lorsque les fonds pour les contributions seront disponibles.

Un promoteur ne deviendra un bénéficiaire admissible qu'après avoir signé un accord de contribution avec Ressources naturelles Canada. La signature d'un accord de contribution implique que le bénéficiaire admissible peut recevoir du programme écoÉNERGIE ÉR le paiement d'un incitatif s'il satisfait à toutes les exigences, modalités et conditions formulées dans l'accord de contribution visant le projet.

Les promoteurs qui entament la construction de leur projet avant que l'accord de contribution soit signé, le font à leurs propres risques.

Ressources naturelles Canada affichera sur son site internet la liste des projets pour lesquels des accords de contribution auront été signés. Cette liste comprendra le nom du promoteur, le type, la taille et l'emplacement du projet ainsi que la date prévue de la mise en service. Elle indiquera aussi le total du financement accordé à tous les projets qui auront un accord de contribution signé.

Nouveau

Étape 3 : Processus d'évaluation environnementale

Dans la plupart des cas, un promoteur devra réaliser une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* laquelle, selon la nature du projet, pourrait être un examen préalable, une étude approfondie ou un examen par commission. Certains projets pourraient être visés par le *Règlement sur la liste d'exclusion* et ne seront donc pas soumis à une évaluation environnementale. Dans tous les cas, les promoteurs doivent respecter toutes les législations fédérales applicables, telles que la *Loi sur les espèces en péril*, la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les pêches*.

En vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, Ressources naturelle Canada devient l'autorité responsable d'un projet dès la signature d'un accord de contribution.

AVIS IMPORTANT

Ressources naturelles Canada demeurera l'autorité responsable pendant trois mois, pour les évaluations environnementales dont le processus fédéral d'évaluation environnementale a été démarré dans le cadre des conditions du processus d'approbation en vigueur en avril 2007. Si le promoteur n'est pas en mesure de fournir le formulaire de demande d'*Information technique sur le projet* et de signer un accord de contribution pour un projet avant cette date, Ressources naturelles Canada ne sera plus l'autorité responsable de ce projet.

Le ministère reprendra son examen de l'évaluation environnementale une fois que les exigences relatives à l'*Information technique sur le projet* auront été satisfaites et qu'un accord de contribution aura été signé.

Pour les examens préalables, Ressources naturelles Canada visera à prendre une décision sur un projet en dedans de huit mois de la réception de l'Étude d'impact environnemental. Cette échéance est un objectif du programme et est soumis à plusieurs facteurs notamment la coordination avec d'autres autorités responsables ou fédérales, les consultations avec le public et les groupes autochtones, l'harmonisation avec la province ou le territoire, la qualité de l'Étude d'impact environnemental et la qualité des renseignements supplémentaires reçus à la suite de l'étude fédérale. Une période d'évaluation plus longue pourrait être nécessaire pour les projets exigeant une étude approfondie ou un examen par commission.

Bien qu'un accord de contribution puisse être signé avant une évaluation environnementale, une décision positive doit être rendue avant que Ressources naturelles Canada n'effectue un paiement de l'incitatif sur la production pour un projet visé par un accord de contribution.

Toutes informations relatives aux évaluations environnementales de projets appartiennent au domaine public et, ainsi, conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*, seront disponible au public sur le *Registre canadien d'évaluation environnementale* à l'adresse internet : http://www.ceaa.gc.ca/050/index_f.cfm.

Le coût de l'évaluation environnementale d'un projet proposé varie d'un projet à l'autre. Les promoteurs en assumeront les frais associés à leur développement.

Étape 4 : Avis du début de la construction

Après avoir signé un accord de contribution pour un projet admissible, le bénéficiaire disposera de six mois pour prouver que la construction du projet est prête à démarrer tel qu'énoncé aux points a) à d) ci-dessous.

Cette étape sert à vérifier que le bénéficiaire procède effectivement aux travaux de construction, et n'est pas bloqué par des problèmes techniques ou financiers, tels que livraison tardive des équipements, retards au niveau investissement ou financier et autres obstacles imprévus lors de la signature de l'accord de contribution. Le bénéficiaire doit fournir les éléments suivants :

-
- a. une lettre d'une autorité financière approuvant le financement du projet;
 - b. une lettre du fabricant ou du fournisseur des équipements du projet admissible, confirmant la commande d'achat du matériel, la puissance nominale totale commandée et la date de livraison prévue;
 - c. si applicable, une lettre d'un service public d'électricité ou de tout autre acheteur, confirmant la signature d'un accord d'achat d'électricité et indiquant la production annuelle escomptée qui sera vendue;
 - d. un rapport indiquant que la construction du site a commencé (c'est-à-dire, début des travaux d'ingénierie sur le site du projet) et faisant une mise à jour des étapes importantes du projet et de la date définitive de mise en service.

Lorsqu'il recevra ces renseignements, Ressources naturelles Canada les vérifiera et émettra un *Avis confirmant le début de la construction* indiquant que le programme a été informé que le projet est en construction.

Le défaut de soumettre les informations décrites ci-dessus durant la période allouée de six mois après la signature de l'accord de contribution par les deux parties entraînera la résiliation de l'accord de contribution et l'élimination du projet du processus d'approbation du programme. Le promoteur pourra présenter une nouvelle demande, mais il lui faudra soumettre un nouveau document d'*Information technique sur le projet* (étape 2).

Le bénéficiaire peut commencer la construction du projet à tout moment avant la fin de la période de six mois.

Étape 5 : Mise en service d'un projet

Étant donné que tous les projets doivent être mis en service avant le 31 mars 2011, Ressources naturelles Canada exige que les projets admissibles soient mis en service au plus tard un an après l'envoi de l'Avis du début de construction (Étape 4). Ressources naturelles Canada pourrait accorder une extension sur cet échéancier de douze mois dans les cas où le projet souffrirait de retards hors du contrôle du bénéficiaire. Dans ces cas, celui-ci devra établir des jalons de construction acceptables à Ressources naturelles Canada qui permettront d'indiquer que les travaux progressent selon les plans et que la mise en service du projet se fera selon la nouvelle date établie. Le promoteur devra soumettre des rapports trimestriels. Aucune prolongation ne sera permise après le 31 mars 2011.

À moins que le bénéficiaire admissible ne puisse donner des assurances satisfaisantes de sa capacité de terminer le projet dans des délais acceptables à Ressources naturelles Canada, le ministère émettra un *Avis de résiliation de l'accord*.

Une fois le projet construit et mis en service, le bénéficiaire admissible doit envoyer à Ressources naturelles Canada un rapport de mise en service signé par un ingénieur agréé au Canada. Le rapport doit indiquer la date de mise en service du projet, sa capacité nominale et

confirmer de nouveau la production annuelle escomptée du projet admissible, calculée en fonction d'une évaluation à long terme de la ressource.

Les responsables d'un projet qui nécessite la certification EcoLogo^M devront déposer les résultats du processus d'homologation par la société TerraChoice Environmental Marketing ainsi qu'une copie de l'homologation EcoLogo^M avec le rapport de mise en service ou dès que disponible après la mise en service.

Lorsqu'il aura reçu et approuvé le rapport de mise en service, Ressources naturelles Canada émettra une lettre d'acceptation du rapport.

Dès que ce rapport est accepté et que l'évaluation environnementale est approuvée, le bénéficiaire admissible sera alors en mesure de demander l'incitatif aux conditions énoncées dans l'accord de contribution.

Ressources naturelles Canada mettra à jour les informations de son site internet, pour indiquer la date de mise en service du projet admissible et le statut de l'évaluation environnementale.

4. Conditions régissant l'incitatif

4.1 Niveau de l'incitatif

Le programme écoÉNERGIE ÉR offre aux projets admissibles un incitatif de 1 cent par kilowatt-heure (kWh) sur la production de dix ans, sous réserve des restrictions suivantes :

1. Le budget du programme écoÉNERGIE ÉR est fixe sur une période de 14 ans et pour chacune des années où il est opérationnel.
2. Les accords de contribution sont fondés sur les niveaux de production d'énergie escomptés, établis préalablement à la mise en service du projet. L'accord de contribution indiquera le montant maximal de l'incitatif payable sur la période de dix ans de l'accord, ainsi que la production annuelle estimée du projet. Dès qu'un accord de contribution est conclu, les fonds destinés à ce projet particulier sont engagés et réservés pour les dix ans qui suivent. Il convient donc de reconnaître que :
 - l'estimation initiale de la production estimée indiquée dans l'évaluation de la ressource du projet doit être aussi précise que possible; et
 - le programme ne peut supporter une trop grande variabilité de déboursement de fonds d'une année à l'autre.
3. Le paiement de l'incitatif est sujet à l'affectation de crédits parlementaires pour l'année où le déboursement des fonds est prévu.

4.2 Paiement de la production admissible

Le bénéficiaire doit tenir des registres distincts pour la production nette du projet, notamment les contrats de vente au(x) premiers(s) acheteur(s) d'électricité. Les ventes ultérieures de la production ne sont pas admissibles aux fins de l'incitatif.

4.3 Période de paiement

L'incitatif peut être réclamé pour la totalité de la production admissible d'un projet, à partir de la date qui suit la date de mise en service du projet, jusqu'à, et y compris, la date du dixième anniversaire de la mise en service.

4.4 Production maximale admissible et production annuelle admissible

L'accord de contribution précisera la production maximale admissible aux fins de l'incitatif durant la période de dix ans. Cette production servira de base de calcul des versements annuels et sur la décennie de l'incitatif.

La production maximale admissible pour la période de dix ans est calculée comme étant la production annuelle escomptée du projet admissible indiquée dans l'*Information technique sur le projet* et limitée par le facteur de capacité maximal établi pour la technologie visée, divisée par 365 jours et multipliée par le nombre total de jours durant la période de dix ans couverte par le projet sous le programme.

La production annuelle maximale admissible est calculée comme étant la production annuelle estimée du projet indiquée dans les *informations techniques sur le projet* et limitée par le facteur de capacité maximal établi pour la technologie visée, divisée par 365 jours et multipliée par le nombre total de jours durant l'année considérée.

4.5 Contribution maximale

Le financement total d'un projet sera établi sur la production maximale admissible, en kWh, convenue dans l'accord de contribution entre le promoteur et Ressources naturelles Canada, multipliée par l'incitatif du programme.

Pour toute année donnée, le paiement de l'incitatif sera versé pour la production nette totale du projet admissible jusqu'à concurrence de la production annuelle maximale admissible. Si, pendant une année donnée, le projet établissait une surproduction, les montants non réclamés durant les années antérieures pour cause de sous-production pourraient être payés à concurrence du montant correspondant à la production réelle, en autant que les fonds soient disponibles. Si un projet devait établir une surproduction d'année en année, le montant correspondant à la différence entre la surproduction et la production annuelle maximale admissible sera versé au premier trimestre de l'exercice fiscal suivant et sera pris en compte dans la production annuelle maximale admissible dudit exercice. L'accord de contribution sera considéré comme terminé

lorsque la production maximale totale admissible est atteinte ou lorsque la période de dix ans est expirée.

Le financement total accordé par un accord de contribution à un bénéficiaire admissible pour un projet n'est pas un renseignement confidentiel. En octobre 2005, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il divulguera proactivement l'attribution de subventions et de contributions dépassant les 25 000 \$ dans le cadre de son programme de modernisation de la gestion. Les subventions et contributions sont inscrites dans *Les Comptes publics du Canada* à l'adresse : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/index-fra.html>.

5. Renseignements sur le projet

5.1 Facturation des paiements dus

L'exercice fiscal du gouvernement du Canada commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Les demandes de paiement de l'incitatif pour les productions admissibles doivent être soumises dans les trente jours qui suivent les périodes trimestrielles se terminant le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre et le 31 mars de chaque année.

Les paiements seront effectués pour la production admissible mesurée, pour une période de dix ans.

Les demandes de paiement pour la production admissible d'un projet doivent inclure les pièces justificatives suivantes :

- une facture du bénéficiaire à Ressources naturelles Canada, indiquant la production nette du projet admissible et le montant total de l'incitatif réclamée pour la période;
- un tableau indiquant la production mensuelle brute, l'énergie utilisée et la production nette du projet admissible pour la période; et
- les facturations de vente à un service public d'électricité ou à un acheteur d'énergie, indiquant la production mensuelle nette vendue et le prix de l'électricité pour le projet admissible pour la période où l'électricité a été vendue, ou encore, si l'électricité a été utilisée pour la consommation du projet admissible, la confirmation de la production mensuelle nette par une autorité reconnue.

5.2 Rapport annuel sur les résultats du projet

Outre l'indication de la production trimestrielle à soumettre pour le paiement de l'incitatif, Ressources naturelles Canada demandera également au bénéficiaire de présenter un rapport

annuel à la fin de chaque année d'exploitation, indiquant les performances effectives du projet admissible et, lorsque requis, les niveaux annuels des émissions atmosphériques.

Les données sur les performances comprendront la production mensuelle du projet admissible, ainsi qu'une évaluation moyenne du niveau de la ressource pour le mois correspondant. Une analyse de la performance du projet au niveau trimestriel devra indiquer les raisons bonnes ou mauvaises des résultats.

Si la certification du Programme Choix environnemental est requise, le rapport devra inclure le rapport d'émission de contaminants atmosphériques soumis au Programme Choix environnemental aux fins de certification EcoLogo^M.

Les rapports annuels devront être soumis à l'intérieur de trois mois suivant la date de l'anniversaire de la mise en service du projet.

La non-soumission de ces rapports annuels constituera une violation de l'accord et entraînera l'arrêt des paiements de l'incitatif du programme écoÉNERGIE ÉR.

5.3 Rapport de première année sur les coûts du projet et les réductions des émissions atmosphériques

Après une première année d'exploitation, le bénéficiaire admissible doit présenter un rapport contenant les éléments suivants :

1. **Information sur les coûts du projet** : Le bénéficiaire admissible doit fournir un rapport sur les coûts du projet contenant un résumé des coûts de développement et d'installation réels du projet, ainsi que les coûts prévus d'exploitation et d'entretien sur vingt ans, en utilisant la feuille de calcul des coûts fournie à l'annexe C ou en complétant le formulaire des coûts sur le site internet du programme à l'adresse : <http://www.ecoaction.gc.ca/ecoER>.
2. **Information sur la réduction des émissions atmosphériques** : Le bénéficiaire admissible doit indiquer, en unités d'énergie produite (mégawatt heures par année [MWh/an]), les réductions annuelles escomptées des gaz à effet de serre et des émissions de contaminants atmosphériques, pour la partie écoÉNERGIE ÉR seulement du projet. Les calculs doivent montrer les hypothèses et la méthode de calcul, notamment les sources d'énergie remplacées.

Dans le cas des projets de biomasse, le bénéficiaire admissible doit rendre compte des émissions atmosphériques antérieures des matières premières utilisées dans la nouvelle installation et indiquer les réductions des niveaux des nouvelles émissions, conformément au processus de certification du Programme Choix environnemental. Si ces matières premières n'ont pas été utilisées antérieurement, ou si elles ont été utilisées hors site, le bénéficiaire admissible doit soumettre des estimations et indiquer la méthode et les calculs qui ont servi à évaluer les émissions atmosphériques antérieures et leurs justifications.

Les rapports de première année doivent être soumis à l'intérieur d'une période de trois mois suivant la première date d'anniversaire de la date de la mise en service du projet.

Les renseignements propres d'intérêt commercial concernant les projets seront tenus strictement confidentiels dans les limites établies par la *Loi sur l'accès à l'information*. Ressources naturelles Canada utilisera uniquement ces informations de manière agrégée pour montrer l'évolution de l'industrie.

5.4 Disposition relative au remboursement des contributions

Le programme écoÉNERGIE ÉR vise à rendre les technologies de production d'électricité renouvelable à faible impact plus concurrentielles par rapport aux technologies conventionnelles, en couvrant une partie des coûts supérieurs associés à l'énergie électrique propre. Le programme n'a pas pour objet de subventionner les projets qui peuvent générer des profits indus ou qui sont déjà rentables. C'est pourquoi chaque accord de contribution contiendra une disposition relative au remboursement des contributions qui s'appliquera si, à un moment quelconque de la période de paiement de dix ans, le projet recevait pour sa production des revenus beaucoup plus élevés comparé à un prix standard.

Le programme utilisera les revenus cumulatifs d'un projet pour fin d'analyse des bénéfices. À partir du revenu cumulatif, il sera déterminé une Valeur unitaire actuelle reçue (VUAR) qui sera comparée à un Prix seuil standard (PSS) au-delà duquel les projets ne nécessiteront plus l'incitatif du programme écoÉNERGIE ÉR. Si la différence entre la VUAR et le PSS dépasse la valeur de l'incitatif, celle-ci devra être remboursée.

Le calcul découlant de la disposition du remboursement devra comprendre tous les revenus du projet admissible cumulés depuis le début de sa mise en service, incluant la vente de l'électricité produite par le projet, ainsi que la vente de ses attributs environnementaux, mais excluant la contribution du programme écoÉNERGIE ÉR lui-même.

Le PSS est établi de manière à ce qu'un projet qui atteint ce seuil ait des revenus normalement suffisants pour réaliser un rendement raisonnable. L'expérience des demandes de propositions récentes au Canada, et compte tenu de la tendance du prix de l'électricité canadienne dans les provinces où il est réglementé aussi bien que celles où il est libre, le prix moyen acceptable de l'électricité générée à partir de sources d'énergie renouvelable à faible impact (biomasse, hydro et éolienne) se situerait entre 8 à 12 ¢/ kWh, dépendamment de l'envergure du projet, de sa proximité du réseau, de la technologie appliquée et de la disponibilité des ressources.

Ressources naturelles Canada a donc établi deux seuils PSS pour les technologies renouvelables à faible impact de la biomasse, de l'hydroélectricité et de l'éolienne, en fonction de l'ampleur des projets, pour tenir compte des coûts plus élevés par mégawatt (MW) associés aux petits projets :

1. Projet admissible de capacité égale ou inférieure à 10 MW : 13 ¢/kWh ou 130 \$/MW
2. Projet admissible de capacité supérieure à 10 MW : 12 ¢/kWh ou 120 \$/MW

Prévoyant que des projets d'énergie marine et d'énergie photovoltaïque pourraient être mis en service pendant la durée du programme et que des promoteurs de ces technologies voudront tirer

parti de l'incitatif du programme écoÉNERGIE ÉR, et conscient que les projets en question ne sont pas encore compétitifs sur le plan des coûts avec les sources d'énergie plus conventionnelles et nécessiteront des subventions plus élevées, Ressources naturelles Canada a établi un seuil PSS particulier pour tous les projets d'énergie photovoltaïque et d'énergie marine à : 43 ¢/kWh ou 430 \$/MWh.

Quant aux autres technologies d'énergie renouvelable à faible impact, Ressources naturelles Canada pourrait établir des niveaux particuliers de PSS, selon leur compétitivité par rapport aux coûts. Les demandes pourront être examinées et traitées individuellement.

Ressources naturelles Canada reconnaît par ailleurs que les coûts annuels des projets peuvent augmenter avec le temps et que cette augmentation risque d'influer sur leur rentabilité. Ressources naturelles Canada est conscient que sa méthode de calcul peut appeler des révisions périodiques, pour déterminer si les projets réalisent un taux de rendement raisonnable. Ressources naturelles Canada révisera donc le niveau des PSS tous les deux ans.

Comment calculer la Valeur unitaire actuelle reçue (VUAR)

Exemple du calcul de la VUAR dans le cadre du programme écoÉNERGIE ÉR :

Soumis par le promoteur		Notes
Revenu cumulatif (RC) provenant de la vente de l'électricité admissible, incluant la vente des éléments environnementaux, et excluant l'incitatif du programme écoÉNERGIE ÉR	47 500 000 \$	
Contribution cumulative nette reçue (CCNR)	3 000 000 \$	Déduire tout remboursement antérieur
Production cumulative (PC) totale (MWh)	395 000	
Capacité du projet retenu (MW)	50	
Si projet PV ou énergie marine cocher la case avec un X		
Calcul automatique		
Prix seuil standard (PSS) (\$/MW)	120,00 \$	Différent PSS pour différentes ampleurs
Valeur unitaire actuelle reçue (VUAR = RC ÷ PC) (\$/MWh)	120,25 \$	
Valeur reçue en excès (VRE = VUAR – PSS) (\$/MWh) (Si le résultat est positif, le paiement de l'incitatif est suspendu pour un an)	0,25 \$	Suspension du paiement de l'incitatif
Incitatif du programme (IP) (\$/MW)	10,00 \$	Fixe
Détermination du remboursement (DR = VRE – IP)	-9,75 \$	
Si DR est inférieure ou égale à zéro, aucun remboursement. Si DR est positive, Montant du remboursement (MR) = DR x PC, jusqu'à CCNR		Pas de remboursement

Tableau 1 : Calcul de la VUAR dans le cadre du programme écoÉNERGIE ÉR

Le « revenu cumulatif » désigne le revenu découlant de la vente de la production admissible issue du projet et les attributs environnementaux de cette production admissible, dans la mesure où il est reçu par le promoteur pour son propre compte, sur une base cumulative, depuis la journée suivant la mise en service jusqu'à la fin de la période de calcul, mais ne comprend pas l'incitatif versé aux termes de l'accord de contribution.

La valeur unitaire actuelle reçue (VUAR) est définie comme la valeur découlant de tous les revenus cumulatifs (RC) du projet, à l'exclusion du financement du programme, divisée par la production cumulative (PC) à un moment donné.

– Dans notre exemple, la valeur unitaire actuelle reçue (VUAR) est égale aux revenus cumulés, soit 47 500 000 \$, divisée par la production cumulative soit 395 000 MW, ou 120,25 \$/MWh.

Le paiement de l'incitatif du programme écoÉNERGIE ÉR est suspendu jusqu'à l'année suivante, si la Valeur reçue en excès (VRE), calculée comme la VUAR moins le PSS, est positive.

– Dans notre exemple, le PSS est établi à 120 \$/MW parce qu'il ne s'agit pas d'un projet d'énergie marine ou photovoltaïque, et que la capacité dépasse 10 MW. La VRE est égale à 0,25 \$/MW et donc positive, ce qui entraîne la suspension de l'incitatif pendant un an.

Si la VRE était supérieure à l'incitatif du programme écoÉNERGIE ÉR, le bénéficiaire admissible devrait rembourser la différence (DR) multipliée par la Production cumulative (PC), jusqu'à concurrence du montant total de la Contribution cumulative reçue (CCNR).

– Dans notre exemple, étant donné que la VRE est inférieure à l'incitatif du programme, le promoteur n'a pas à rembourser les contributions antérieurs du programme.

Ressources naturelles Canada a mis au point un calculateur (Calculateur du VUAR) pour déterminer la VRE du projet admissible. Ce calculateur peut-être utilisé directement à partir du site internet du programme à <http://www.ecoaction.gc.ca/ecoER>.

6. Autres exigences administratives

6.1 Droits de vérification

Le bénéficiaire doit remplir les conditions suivantes :

- Garder des comptes bien tenus et des documents comptables de la production nette du projet admissible, notamment les contrats de vente au(x) premier(s) acheteur(s) de l'électricité produite, pendant une période de trois ans à compter de la date de cessation des paiements de l'incitatif.
- Garder des comptes bien tenus et des documents comptables de la production nette du Projet admissible, notamment des rapports certifiés de vérification de la production nette, si la production admissible est destinée à sa propre consommation ou si le bénéficiaire est un service public intégré d'électricité, pendant une période de trois ans à compter de la date de cessation des paiements de l'incitatif.
- Permettre aux représentants du gouvernement du Canada de vérifier, d'inspecter et de faire des copies de ces comptes et documents comptables à tous moments raisonnables, jusqu'à trois ans à compter de la date de cessation des paiements de l'incitatif.

-
- Accorder aux représentants agréés de Ressources naturelles Canada le droit de vérifier et d'inspecter le projet admissible et les installations connexes.
 - Fournir aux représentants agréés de Ressources naturelles Canada les renseignements qu'ils pourraient raisonnablement demander de temps à autre concernant les documents mentionnés aux présentes.
 - Rembourser rapidement à Ressources naturelles Canada tout paiement excédentaire de la contribution révélé dans le cadre d'une vérification.

6.2 Partenariats et coentreprises

Il est recommandé que le partenaire général ou l'exploitant d'une coentreprise ou de tout autre partenariat soumette, au nom de tous les propriétaires, une demande de participation au programme écoÉNERGIE ÉR, avec les renseignements appropriés sur les propriétaires et leurs quotes-parts respectifs du projet admissible. Le partenaire ou l'exploitant sera responsable, au nom de la coentreprise, du maintien des registres et des exigences de vérification et sera considéré comme le bénéficiaire admissible au nom de la coentreprise.

Ressources naturelles Canada veillera à ce que le montant maximal payable au bénéficiaire admissible pour la durée du programme ne dépasse pas le montant maximal établi payable à tout bénéficiaire. Ressources naturelles Canada veillera en outre à ce que le montant maximal payable à chacun des propriétaires, calculé en fonction de leur quote-part respective et de tout autre montant payable par l'entremise d'autres projets admissibles, ne dépasse pas le montant maximal établi payable à tout bénéficiaire pour la durée du programme.

6.3 Transférabilité

Préalablement à tout transfert total ou partiel de propriété proposé d'un projet admissible, le bénéficiaire admissible peut demander à Ressources Naturelles Canada de déterminer l'admissibilité à l'incitatif de l'acheteur proposé. Le bénéficiaire admissible devra fournir par écrit à Ressources Naturelles Canada un avis de transfert total ou partiel de propriété d'un projet admissible, avec le nom et l'adresse du destinataire du transfert, dans les trente jours qui suivent le transfert. Ressources Naturelles Canada pourra alors déterminer si le nouveau propriétaire est admissible à recevoir l'incitatif. Cette admissibilité est fondée sur le montant maximal établi payable à tout bénéficiaire et sur les modalités et conditions du programme écoÉNERGIE ÉR. Dans le cas où le nouveau propriétaire n'est pas admissible, Ressources Naturelles Canada ne consentira pas à l'accord de cession au nouveau propriétaire. Si ce dernier est admissible, Ressources Naturelles Canada consentira à l'accord de cession.

6.4 Complément d'information

Pour de plus amples renseignements sur le programme écoÉNERGIE ÉR, veuillez vous adresser à :

Programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable
Ressources naturelles Canada
615 rue Booth, pièce 160
Ottawa (Ontario) K1A 0E9
Télec : 613-995-8343
Courriel : ecoenergieer@rncan.gc.ca
Site internet : <http://www.ecoaction.gc.ca/ecoER>

Annexe A : Formulaire d'avis de demande de projet

Avis de demande de projet (ADP)			
		N° d'enregistrement écoÉNERGIE ÉR :	À déterminer par Ressources naturelles Canada
Section I			Remarques
	Date de la demande (aaaa/mm/jj) :		
a.	Nom du projet proposé		
b.	Technologie proposée (éolienne / hydroélectrique / PV / biomasse / autres (préciser))		
c.	1) Nom de l'organisation, de l'entreprise ou de l'institution		
	2) Numéro d'affaire de l'entreprise, s'il y a lieu :		Joindre la preuve
	3) Lieu d'affaire de l'entreprise (province ou territoire) :		
d.	Nom du gestionnaire du projet et titre : (SVP remplir Section II ci-dessous)		
e.	1) Emplacement du projet proposé (repère le plus proche)		Joindre carte
	2) Province ou territoire du projet proposé :		
f.	Preuve d'accès aux terres et à la ressource énergétique		Joindre entente préliminaire avec le propriétaire
g.	Preuve que les autorités municipales ou régionales sont informées du projet		Joindre lettre des autorités responsables
h.	1) Acheteur prévu de l'électricité (p. ex. nom du service public d'électricité, ou du groupement d'échange) :		
	2) Preuve de demande d'interconnexion		Joindre la réponse des autorités responsables
i	Capacité estimée du projet proposé (MW) :	MW	
j	Production annuelle moyenne prévue (GWh) :	GWh	
k	Date prévue de mise en service (mois/année) :		
l.	Description du projet proposé selon les lignes directrices de la LCÉE (http://www.ceaa-acee.gc.ca/013/0002/ops_ppd_f.htm)		Joindre le document
m.	Fournir un statut sur les consultations avec les Premières nations ou Groupes autochtones qui peuvent être touchés par le projet, incluant les noms et les adresses des personnes ou groupes consultés		Joindre le document
Signature du promoteur : _____		Titre : _____	
Si différent de d , veuillez indiquer le nom en lettres moulées : _____			
N.B. : Si tous les renseignements demandés ne sont pas fournis, l'ADP ne sera pas accepté. Les demandes de projets pour mise en service après le 31 mars 2011 seront rejetées.			
N.B.	L'information demandée aux points a, b, c1, e2, i et k sera affichée sur le site internet de Ressources naturelles Canada (http://www.ecoaction.gc.ca/ecoER)		

Section II : Comment vous joindre ?		Section III : Poster le formulaire ADP et les documents annexés à :
Gestionnaire de projet (comme d):		écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable
Poste :		Ressources naturelles Canada
Adresse :		615 rue Booth, pièce 160 Ottawa (Ontario) K1A 0E9
Téléphone :		Téléphone: 1-613-996-4779
Courriel :		Courriel : ecoenergieer@rncan.gc.ca
Télécopieur :		Télécopieur : 613-995-8343

Pour demander officiellement à participer au programme écoÉNERGIE ÉR, le promoteur doit remplir et envoyer le formulaire d'avis de projet (parties I et II), en y joignant tous les documents d'appui requis. Les points suivants contiennent plus de détails sur les renseignements demandés :

- a. **Nom du projet proposé** : Indiquez le nom du projet proposé à l'endroit prévu dans le formulaire. Veuillez choisir un nom pour le projet, si vous ne l'avez pas encore fait, afin de nous aider à mieux identifier le projet.
- b. **Technologie proposée (éolienne, hydroélectrique à faible impact, photovoltaïque – PV –, combustion de la biomasse, autre [préciser])** : Indiquez le nom de la technologie.
- c. **Nom du promoteur** : Indiquez le nom de l'organisation, le numéro d'inscription de l'entreprise et sa juridiction, si applicable.
- d. **Nom du gestionnaire du projet** : Indiquez le nom et la position du gestionnaire du projet. Donnez ses coordonnées dans la II^e partie.
- e. **Emplacement du projet proposé dans une province ou un territoire** : Indiquer, sur le formulaire, le nom du point de repère le plus proche du projet et le nom de la province ou du territoire. Joindre une carte de la région montrant le site désigné du projet et les coordonnées des quatre coins du site du projet.
- f. **Preuve d'accès aux terrains et aux ressources d'énergie** : Le promoteur doit démontrer que des accords préliminaires sont en place pour assurer les droits à la ressource d'énergie, par l'accès à des terrains aux superficies suffisantes pour permettre la construction du projet (donnez une liste et indiquez le type des ententes sur les terres et montrez sur une carte la superficie couverte par les accords préliminaires) ou les droits à la ressource elle-même (ex. : droits relatifs à l'eau pour les projets hydroélectriques ou aux matières premières pour les projets de biomasse).

-
- g. **Preuve que les autorités municipales ou régionales sont informées du projet** : Veuillez joindre une lettre des autorités compétentes indiquant qu'elles ont été avisées du projet.
- h. **Acheteur prévu de la production (ex. : service public d'électricité, réseau commun d'énergie) et preuve que le projet a reçu une approbation préalable de raccordement au réseau** : Veuillez joindre une lettre d'un organisme de réglementation ou d'un service public d'électricité indiquant que la capacité de production nominale peut être raccordée au réseau ou, si le projet fait partie d'un processus d'adjudication, comme un appel d'offres provincial, veuillez fournir une preuve de participation au processus ainsi qu'une preuve de la pré approbation du raccordement. Lorsque le choix des adjudicataires sera annoncé, si le projet n'est pas retenu, son promoteur devra démontrer que le projet pourra toujours être raccordé et il devra confirmer de nouveau la date prévue de la mise en service. Dans le cas contraire, le projet pourrait être rejeté.
- i. **Capacité nominale prévue du projet proposé en MW** : Indiquez la capacité nominale totale du projet (uniquement la capacité admissible à l'incitatif).
- j. **Production annuelle moyenne escomptée, en GWh, du projet proposé** : Indiquez la production annuelle prévue (uniquement de la partie admissible à l'incitatif).
- k. **Date prévue de la mise en service (mois et année) du projet proposé** : Indiquez, au mieux des connaissances du promoteur, la date de mise en service, en tenant compte des exigences de son évaluation environnementale.
- l. **Description du projet** : La description du projet devra être conforme aux directives de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE): OPS - EPO/5 - 2000 – Préparation des descriptions de projets en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. La description servira à déterminer si le projet nécessite ou non une évaluation environnementale (EE) en vertu de la loi, et dans l'affirmative, elle permettra d'entamer la coordination du processus d'EE (voir lien à : http://www.ceaa-acee.gc.ca/013/0002/ops_ppd_f.htm)
- m. **Statut des consultations avec les Premières nations ou Groupes autochtones** : Donner un résumé du statut des consultations avec les Premières nations ou Groupes autochtones qui peuvent être touchés par le projet et inclure les noms et les adresses des personnes ou groupes consultés.

Une fois le formulaire ADP rempli, une personne responsable ayant autorité dans l'organisation devra le signer et le dater. SVP, fournir **une copie papier et une copie électronique (numérique) du formulaire ADP rempli et des documents joints**. Les documents numérisés en format PDF sont acceptables. Envoyez le tout à l'adresse indiquée dans la III^e partie.

Annexe B : Renseignements techniques sur le projet

Afin de démontrer que le projet est à une étape avancée de la planification et du développement et en vue de fournir les informations requises pour l'accord de contribution, le promoteur du projet est tenu de soumettre des renseignements techniques sur le projet, tels que demandés dans le formulaire d'*Information technique sur le projet* suivant (voir explications sur les renseignements demandés après chaque section).

Formulaire d'information technique sur le projet (ITP)					
L1. Les renseignements demandés dans ce formulaire correspondent aux exigences des modalités du programme d'écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable. Ce formulaire ITP peut être présenté en tout temps après l'acceptation de l'ADP et la date prévue de mise en service du projet si elle est à moins de 20 mois de la réception du formulaire ITP. Assurez-vous que tous les renseignements demandés sont annexés à votre demande. Veuillez fournir un exemplaire papier et un exemplaire numérique (électronique) et des documents connexes. Les documents numérisés en format PDF sont acceptables.					
(Les lettres qui figurent dans la colonne de gauche se rapportent à l'étape2 du document sur les modalités et les conditions du programme)					

Section 1 : Information sur le promoteur

a	Nom du projet proposé :				
	Numéro d'inscription du projet écoÉNERGIE (voir formulaire <i>Avis de demande de projet</i> - ADP) :		Date de l'inscription ADP :		aaaa/mm/jj
	Type de technologie :	Éolienne <input type="checkbox"/>	Biomasse <input type="checkbox"/>	Hydroélectricité <input type="checkbox"/>	Solaire <input type="checkbox"/> Autres :
b1	Dénomination sociale du promoteur :				
b2	Adresse de la personne morale :	Rue			
		Ville			
		Province		Code postal	
	Statut légal du promoteur :				
	Compétence (province ou territoire) :		Numéro d'inscription de l'entreprise :		
	Type d'activité :				
b3	Propriété du projet (énumérer tous les propriétaires et leur pourcentage des parts. Utiliser une autre feuille s'il y en a plus de quatre) :	1			%
		2			%
		3			%
		4			%
b4	Énumérer les compagnies connexes qui participent à écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable, s'il y a lieu. Utiliser une autre feuille s'il y en a plus de quatre :	1			
		2			
		3			
		4			
c	Personne à contacter pour le projet :			Titre	
	Adresse du contact, si différente de la précédente :	Rue			
		Ville			
		Province		Code postal	
	Autres renseignements sur le contact :	Téléphone			
Télécopieur					
Courriel					

Section 1: Renseignements sur le promoteur

- a) Nom du projet proposé, type de technologie et information sur l'inscription au programme écoÉNERGIE ÉR : les promoteurs devront utiliser le nom du projet indiqué précédemment dans l'*Avis de demande de projet*. Cocher la case appropriée pour le type de technologie. Pour d'autres types de technologie, préciser dans la case appropriée. Le numéro d'inscription et la date d'approbation de l'inscription doivent être communiqués comme indiqué dans la lettre d'approbation de l'*Avis de demande de projet* de Ressources naturelles Canada à la suite de l'inscription du projet. Ces informations seront affichées sur le site internet du programme;
- b) Renseignements d'ordre juridique sur le promoteur :
- i) Nom légal du promoteur : Indiquer le nom légal de l'entreprise, de la société ou de l'organisation à l'endroit approprié. Cette information sera affichée sur le site internet;
 - ii) Renseignements d'ordre juridique sur le promoteur : Indiquer le statut légal, l'adresse de l'entreprise, le numéro d'inscription de l'entreprise, la juridiction de l'inscription et le type d'activité indiqués dans les documents juridiques;
 - iii) Propriété du projet : Indiquer la liste des partenaires dans le projet et les pourcentages de leurs quotes-parts. Si une société en commandite a été créée aux fins du projet, indiquez la liste des partenaires et leurs parts respectives;
 - iv) Liste des compagnies connexes participant à d'autres projets écoÉNERGIE ÉR. Les promoteurs doivent identifier toutes compagnies connexes qui détiennent des parts dans d'autres projets écoÉNERGIE ÉR. Une liste de ces entreprises connexes suffit aux fins de la demande d'*Information technique sur le projet*, quoique Ressources naturelles Canada puisse exiger d'autres informations pour déterminer l'admissibilité des actionnaires du programme.
- c) Personne-ressource pour le projet : Indiquer à l'endroit approprié le nom de la personne responsable du développement du projet, en incluant son adresse et ses coordonnées si elles sont différentes du point b ci-dessus.

Section 2 : Renseignements sur le Projet admissible proposé

d	Emplacement dans la province ou le territoire - repère le plus près : (fournir cartes en A2)				
e	Capacité du projet proposé, en MW (si capacité supplémentaire, cocher la boîte : <input type="checkbox"/>	Total		écoÉNERGIE	Non liée à écoÉNERGIE
f	Production annuelle moyenne prévue en GWh : (fournir les calculs en A5)	Total		écoÉNERGIE	Non liée à écoÉNERGIE
g	Date prévue de mise en service du projet (montrer l'échéancier des étapes de construction en A7)	aaaa/mm/jj			
h	Information sur la centrale électrique	Fabricant :		Modèle :	Taille :
i (éolien)	Vitesse moyenne annuelle des vents prévus sur le site : (montrer l'estimation en A4)		m/s @		m (hauteur du mât)
i (hydro)	Débit moyen annuel prévu sur le site : (montrer l'estimation en A4)		M ³ /s @		m (hauteur de chute)
i (PV)	Ensoleillement moyen annuel prévu sur le site : (montrer l'estimation en A4)		kWh/m ²		angle
i (biomasse)	Consommation de matières de charge moyenne annuelle prévue : (montrer l'estimation en A4)		m ³	Préciser le type	
i (autre)	Ressources moyennes annuelles prévues sur le site : (montrer l'estimation en A4)		Quantité	Préciser le type	
j	Date de la lettre d'opinion du programme Choix environnemental, s'il y a lieu (inclure copie en A12) :	aaaa/mm/jj			
k	Acheteur prévu de la production (p. ex. service public d'électricité, groupement d'achats d'électricité) et le montant de l'achat annuel moyen l'électricité, tel qu'indiqué dans le Contrat d'achat, s'il y a lieu :	GWh			
l	Prix prévu de l'électricité vendue à l'acheteur (fournir une estimation au groupement d'échange d'électricité)	€/kWh			

- d) Emplacement du projet proposé (point de repère le plus proche). Incluez des cartes de la région en couleur et indiquez les coordonnées du projet dans l'Annexe A2. Notez que ces éléments peuvent déjà avoir été fournis dans l'*Avis de demande de projet*, mais il est nécessaire d'indiquer les renseignements les plus récents;
- e) Capacité du projet proposé en mégawatts (MW), en indiquant séparément les capacités écoÉNERGIE et les capacités non-écoÉNERGIE. La capacité FEREEC du projet doit être montrée comme une capacité non admissible aux termes d'écoÉNERGIE. Pour les projets qui sont des agrandissements d'installations existantes, veuillez cocher la case capacité supplémentaire et indiquer celle-ci comme étant une capacité écoÉNERGIE alors que la capacité existante est une capacité non-écoÉNERGIE. Ces informations seront affichées sur le site internet;

-
- f) Production annuelle moyenne nette estimée du projet admissible : indiquer séparément les productions programme et non-programme. Comme pour le point e ci-dessus, veuillez indiquer séparément les niveaux de production des parties écoÉNERGIE et des parties non-écoÉNERGIE du projet. Indiquer les méthodes de calcul déterminant la production annuelle nette prévue dans un document séparé à l'Annexe A5;
- g) Date prévue de mise en service du projet admissible : Cette information sera affichée sur le site internet. Indiquer le calendrier proposé des phases de construction à l'Annexe A7;
- h) Renseignements sur la centrale électrique : Indiquer le fabricant, le modèle et la capacité nominale du groupe électrogène. Inclure les spécifications techniques à l'Annexe A6;
- i) (Éolien) : Indiquer la vitesse moyenne annuelle prévue du vent sur le site, à la hauteur du moyeu : Préciser la vitesse, la hauteur et la méthode d'évaluation à l'Annexe A4;
- (Hydroélectricité) : Indiquer le débit moyen annuel prévu de l'eau à la centrale et la hauteur de chute : Préciser le débit, la hauteur et la méthode d'évaluation à l'Annexe A4;
- (Biomasse): Indiquer la consommation moyenne annuelle prévue des matières premières pour obtenir la production prévue : Préciser la quantité et le type de matières premières et la méthode d'évaluation à l'Annexe A4;
- (Photovoltaïque) : Indiquer l'ensoleillement moyen annuel prévu sur le site : Préciser le niveau, l'angle et la méthode d'évaluation à l'Annexe A4;
- (Autre) : Indiquer la ressource moyenne annuelle prévue à l'emplacement de la centrale d'énergie : Préciser la quantité et la méthode d'évaluation à l'Annexe A4;
- j) Pour les projets hydrauliques et biomasses, indiquer la date d'émission de la Lettre d'opinion du Programme Choix environnemental et inclure une copie de la lettre à l'Annexe A12;
- k) Acheteur prévu de la production (ex : services d'électricité, réseau commun d'énergie) : Indiquer le niveau de production annuelle prévu, tel qu'il figure dans l'accord d'achat d'énergie (AAE) ou dans la proposition d'AAE si applicable;
- l) Prix de vente prévu de l'électricité à l'acheteur. Indiquer une estimation du coût annuel moyen si l'électricité est vendue à un réseau commun d'énergie.

Section 3 : Documents connexes

L'information suivante doit être annexée à votre ITP. Cocher la case lorsque le document est annexé et identifier chaque document par la lettre correspondante, tel qu'indiqué dans la colonne de gauche. Consulter les modalités d'écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable pour de l'information supplémentaire.

A		Inclus	Remarques du promoteur
A1	Courte description du projet, y compris son importance, son emplacement, sa propriété et sa justification.		
A2	Carte de la zone du projet, y compris les coordonnées et une carte détaillée de l'emplacement des installations		
A3	Preuve que le promoteur a des droits d'accès aux terres en question (p. ex. licence, bail, droits de passage, etc.)		
A4	Description des étapes suivies pour l'évaluation des ressources du projet et montrer comment les calculs d'estimation des ressources ont été effectués		
A5	Description des hypothèses et des calculs pour la production annuelle moyenne nette prévue		
A6	Caractéristiques techniques de la centrale électrique (spécifications et courbes de puissance)		
A7	Description des étapes de construction proposées et date de début des travaux prévue pour les principales étapes (fournissez le calendrier)		
A8	Autres sources de financement gouvernemental, s'il y a lieu		
A9	Permis ou preuve d'approbation pour la construction et l'exploitation de la centrale électrique par les autorités responsables		
A10	Approbation de la conception d'interconnexion et de transmission par les autorités responsables		
A11	Description du plan de comptage (fournisseur de service, emplacement du compteur et méthodologie pour calculer l'énergie nette)		
A12	Lettre d'opinion du programme Choix environnemental, s'il y a lieu		
A13	Preuve que le projet a reçu toutes les autorisations fédérales qui ne sont pas liées à l'environnement		
A14	Preuve que le projet a reçu l'autorisation provinciale ou territoriale environnementale et d'autres permis pertinents		
A15	Lettre d'intention des partenaires financiers ou preuve de la capacité financière de réaliser le projet		
A16	Mettre à jour l'information sur les Premières nations ou Groupes autochtones et indiquer leurs intérêts et positions sur le projet		

Afin de prouver son engagement vis-à-vis du projet et de démontrer que le projet est à une étape suffisamment avancée, le promoteur doit également soumettre les renseignements ci-après dans des annexes jointes :

- A1) Fournir une brève description du projet, indiquant son envergure, son emplacement, sa propriété et sa justification (1 à 2 pages). Cette description est pour fin de communication, les renseignements fournis ne seront pas confidentiels;
- A2) Carte régionale de l'emplacement du projet en couleur, incluant les coordonnées et un plan détaillé indiquant l'emplacement des principaux éléments du projet, tels que les turbines pour les parcs éoliens, la conduite forcée et la centrale électrique pour les projets hydroélectriques et le point d'interconnexion de tous ces éléments;
- A3) Pièces justificatives de l'obtention par le promoteur des droits d'accès aux terrains requis pour la mise en œuvre du projet (ex. : document juridique indiquant que des accords de location ou de servitude ont été conclus avec tous les propriétaires des terrains et des ressources concernés par le projet);
- A4) Description des étapes suivies pour l'évaluation des sources d'énergie pour le projet et de la méthode de calcul pour les estimations. Un résumé du rapport d'évaluation des ressources est suffisant;
- A5) Démonstration de la méthode de calcul de la production annuelle nette prévue sur la base de l'évaluation de la ressource. Inclure les hypothèses et les calculs utilisés et indiquer de quelle façon il est tenu compte des pertes de ligne et de transformateur ainsi que des périodes de coupure dues aux conditions environnementales ou aux contraintes opérationnelles. Les projets de biomasse utilisant des sources d'énergie multiples doivent démontrer que la production annuelle escomptée sera assurée par les matières premières admissibles;
- A6) Caractéristiques techniques des générateurs (spécifications techniques du fabricant, incluant la courbe de puissance);
- A7) Calendrier des étapes de construction proposées. Fournir les dates des étapes importantes;
- A8) Autres sources gouvernementales de financement, si applicable (voir section 2.15 Cumul de l'aide);
- A9) Permis ou preuve d'approbation pour la construction et l'exploitation de la centrale électrique, du poste de transformation (s'il est distinct) et du poste de jonction ou de la station de commutation (si elle est distincte) par une entité responsable telle que le service public ou une régie de l'énergie;
- A10) Approbation des plans d'interconnexion et de transmission par la compagnie de transmission ou les services publics d'électricité;

-
- A11) Description d'un plan de mesurage, incluant 1) le nom de l'autorité de mesurage (Fournisseur de services de mesurage ou autorité responsable vérifiable); 2) l'emplacement du compteur (Point d'interconnexion défini par les modalités et conditions du programme); et 3) méthodologie utilisée pour mesurer l'énergie nette, en excluant les pertes et la consommation par le projet même;
- A12) Lettre d'opinion émis par le Programme Choix environnemental, indiquant l'admissibilité du projet à la certification EcoLogo^M. Une telle lettre est exigée pour tous les projets de biomasse et d'hydroélectricité. Elle peut aussi être exigée pour d'autres technologies d'énergie renouvelable à faible impact;
- A13) Preuve que le projet a reçu tous les permis fédéraux appropriés non liés à l'environnement, tels que les permis de NAV Canada et Transport Canada pour les parcs éoliens ou les permis de navigation pour les projets d'énergie marine;
- A14) Preuve que le projet a reçu les autorisations environnementales requises des provinces et des territoires si celles-ci n'ont pas été couvertes ou coordonnées dans le processus d'évaluation environnementale fédérale, ainsi que tous autres permis appropriés non liés à l'environnement;
- A15) Lettre d'intention des partenaires financiers ou indication de la capacité financière pour mener le projet à bien.
- A16) Préciser le statut de la consultation ou des contacts faits avec les Groupes autochtones ou Premières nations qui pourraient être affectés par le projet. Cette analyse devrait inclure un sommaire décrivant les répercussions possibles du projet sur ces Groupes autochtones ou Premières nations, la position de chacun d'eux relativement au projet, les efforts entrepris par le promoteur du projet en réaction à leurs inquiétudes, etc.

Annexe C : Rapport sur les coûts du Projet admissible

Le bénéficiaire admissible doit fournir un rapport des coûts contenant de l'information sur les coûts d'installation du projet admissible (coûts d'investissements et coûts moyens d'exploitation et d'entretien sur 20 ans) comme indiqué plus bas. On pourra se procurer un exemplaire de la feuille de calcul au bureau du programme ou encore sur son site internet :

<http://www.ecoaction.gc.ca/ecoer>.

Ventilation des coûts du projet

(changer les notations en rouge*)

Technologie	Énergie éolienne	Capacité(MW)	Prod. Annuelle prévue (GWh)	Facteur cap. prévu
Numéro d'inscription du projet	591X-XX-X	50	150	34.2%

Coût du projet		Coûts – \$CAN	% du coût du projet	% du coût total pour 20 ans	Coûts par MW
Coûts de développement initial	Ces coûts comprennent tous les coûts préalables à la construction, y compris les coûts relatifs à l'arpentage, à l'évaluation des ressources, à l'évaluation environnementale†, à la conception de projet ainsi qu'à la préparation du plan d'affaires.	2,800,000 \$	3.4%	2.3%	56,000 \$
	† Dans la mesure du possible, veuillez fournir les coûts de l'évaluation environnementale séparément ici.	500,000 \$	0.6%	0.4%	10,000 \$
Coûts relatifs aux composantes du projet	Ces coûts comprennent tous les coûts des composantes y compris leur transport au chantier de construction.	65,000,000 \$	78.0%	52.7%	1,300,000 \$
Coûts relatifs à la construction et à la main-d'œuvre	Ces coûts comprennent tous les coûts assumés durant la construction du projet sur le chantier de construction incluant tous les coûts relatifs à la main-d'oeuvre et à l'équipement pour construire les structures, les bâtiments, les chemins, l'interconnexion, la sous-station électrique et le système d'acquisition et de contrôle des données (SCADA). Ils comprennent également les coûts juridiques, les assurances ainsi que les coûts de la délivrance des permis pour la construction.	15,000,000 \$	18.0%	12.2%	300,000 \$
Coût total du projet		83,300,000 \$	100.0%	67.6%	1,666,000 \$

Coûts d'opération et d'entretien annuels		Coût annuel	Coûts pour 20 ans (aucun ajust.)	% du coût de projet	% du coût total pour 20 ans	Coût par MW	Coût par unité (cent/kWh)
Coûts annuels d'opération et d'entretien**	Ces coûts doivent être déclarés comme des coûts annuels moyens au cours des vingt premières années d'exploitation de l'installation et comprennent tous les coûts relatifs à la main-d'œuvre et matériaux ainsi que les coûts annuels tels que pour le bail foncier, les assurances et les provisions pour l'entretien et le remplacement périodique des composantes.	2,000,000 \$	40,000,000 \$	48.0%	32.4%	800,000 \$	1.33

Coûts totaux pour 20 ans			123,300,000 \$		100.0%	2,466,000 \$	
---------------------------------	--	--	----------------	--	--------	--------------	--

* L'information présentée en rouge est fournie uniquement à des fins de présentation et ne constitue pas un exemple de coût réel.

** Les coûts annuels doivent être calculés sur une base de 20 ans d'opération et les coûts ne doivent pas être amortis afin de mieux pouvoir comparer les technologies entre-elles.

Une fois ce formulaire rempli, l'information contenue sera protégée et ne pourra être utilisée qu'en format agrégé